

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE n° 325 /2023

Portant fermeture du parking du Vieux Moulin et du parking situé en face du plateau vert sur le site du Domaine du Relais à l'occasion de la manifestation « Tour cycliste Antenne Réunion 2023 »

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'association Anim'Services datée du 28 Juin 2023 tendant à organiser une course cycliste avec un départ et une arrivée sur le territoire communal, le samedi 23 Septembre 2023,

Considérant que la Commune accueille cette manifestation dénommée « Tour cycliste Antenne Réunion 2023 »,

Considérant que le parking Le Vieux Moulin et le parking situé en face du plateau vert sur le site du Domaine du Relais seront mis à disposition de cette manifestation, pour la période ci-dessus indiquée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1. – Dans le cadre de la manifestation visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Fermeture totale du parking du Vieux Moulin du vendredi 22 septembre 2023 à 20h00 au samedi 23 septembre 2023 à 14h00.**
- **Fermeture du parking situé en face du plateau vert sur le site du Domaine du Relais du vendredi 22 septembre 2023 à 19h00 au samedi 23 septembre 2023 à 18h00.**

Art. 2. - L'accès sera autorisé aux acteurs et organisateurs concernés par la manifestation.

Art. 3. – La pose de barrières et la mise en place de la signalisation sont assurées par les services municipaux.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 5. - le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, La Responsable des services techniques, le Responsable de la Police municipale, les dirigeants de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Petite-Île, le

Le Maire

Serge Hoareau

8 Septembre 2023

Affiché le, 08/09/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification